

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025-03- 38**

du **26 MARS 2025**

**À l'encontre du SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ (SMND)
sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 août 2015 accordant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées au SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ (SMND) pour son établissement situé au lieu-dit « La Forêt » – 38790 Saint-Georges-d'Espéranche, et le soumettant ainsi au régime de l'enregistrement ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 février 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 19 décembre 2024 de la déchetterie exploitée par le SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche ;

Considérant la lettre recommandée avec accusé réception du 12 février 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée au SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ ne respecte pas les dispositions des articles 21, 22-1, 29, 35 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie, au confinement des eaux d'extinction d'incendie, à la formalisation d'un plan de défense contre l'incendie et d'un exercice de défense incendie, ainsi qu'à la surveillance environnementale des rejets aqueux au milieu naturel ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ de respecter les dispositions des articles 21, 22-1, 29, 35 et 38 des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Le SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ (SIREN n°253 804 710), exploitant une déchetterie au lieu-dit « La Forêt » – 38790 Saint-Georges-d'Espéranche, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé :

- article 29 : stockages et rétention, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de mise en demeure,
- articles 35 & 38 : surveillance des rejets aqueux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de mise en demeure,
- article 21 : moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de mise en demeure,
- article 22-1. I & II : plan de défense contre l'incendie et maîtrise des incendies, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de mise en demeure.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ et dont copie sera adressée à la maire de Saint-Georges-d'Espéranche.

La préfète



*Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général*

Laurent SIMPLICIEN

